



**Arrêté préfectoral 2022/ICPE/047 prescrivant à la société Solution Technique Caoutchouc des mesures
immédiates prises à titre conservatoire suite à l'incendie survenu le 2 février 2022
sur son site d'exploitation situé sur la commune de Joué-sur-Erdre**

Le Préfet de la Loire-Atlantique

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-20, R.512-69 et R.512-70 et L.514-8 ;

VU le récépissé de déclaration du 13 mars 2014 délivré à la société Solution Technique Caoutchouc pour l'exploitation de ses installations de fabrication de matelas pour animaux d'élevage situées Rue des Vallons de l'Erdre à Joué sur Erdre (44 400) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 février 2022 établi suite à l'incendie survenu le 2 février 2022 sur le site ;

CONSIDERANT que l'incendie survenu sur le site le 2 février 2022 a impliqué une quantité importante de produits plastiques et qu'il est susceptible d'avoir conduit à des émissions de substances dangereuses dans l'environnement, notamment des produits de décomposition de plastiques (dioxines, HAP, etc.) ;

CONSIDERANT que bien que les analyses de toxicité menées dans l'air ambiant par les services de secours pendant leur intervention n'ont pas mis en évidence de toxicité mesurable, il est nécessaire de lever tout doute de pollution des milieux ;

CONSIDERANT les prélèvements conservatoires prélevés par les services d'incendie et de secours au cours de la journée du 2 février 2022 à proximité du site, au moyen des canisters mis à disposition par Air Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

CONSIDERANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par les articles L512-20 et L514-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence de la situation motive l'absence d'une procédure contradictoire avec l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'urgence ne permet pas recueillir préalablement l'avis du CODERST ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société Solution Technique Caoutchouc, dont le siège social est situé rue des Vallons de l'Erdre à Joué-sur-Erdre (44 440), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté rue des Vallons de l'Erdre à Joué-sur-Erdre (44 440).

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 7.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

2.1. L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- mise en sécurité des installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, ... signalisée de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc.). L'exploitation du site ne pourra reprendre que lorsque la mise en sécurité du site aura été effectuée (intégrant la vérification sur les installations électriques).
En particulier, les accès à l'établissement ou à la zone affectée sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises.
- réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement sur site des différentes matrices suivantes :
 - si constatations de suies, à l'extérieur des limites de l'établissement, prélèvement surfacique sur les supports exposés ;
 - eaux d'extinction : prélèvements dans le bassin de rétention et analyses avant élimination ;
 - autres matrices : des prélèvements et analyses de végétaux, de lait de vache, de produits végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale... sont réalisés en cas d'usages constatés à proximité du sinistre ;
- mise en œuvre d'analyses des prélèvements des phases gazeuse et particulaire de l'air ambiant réalisés pendant la phase active de l'incendie le 2 février 2022 par les services d'incendie et de secours : a minima 2 canisters déployés sur les zones les plus exposées par les services de secours, et mis à disposition par Air Pays de la Loire, sont à analyser pour identifier la présence des substances suivantes, au vu du guide INERIS « Prélèvements environnementaux en appui à la gestion post-accidentelle » de novembre 2021 : BTEX, Screening COV ;

En fonction des résultats obtenus au niveau de ces canisters, les autres canisters ayant fait l'objet de prélèvements plus éloignés du sinistre font également l'objet d'analyses.

L'ensemble des canisters sont ensuite nettoyés et remis en état à Air Pays de la Loire aux frais de l'exploitant ;

Ces prélèvements conservatoires permettront, selon le cas :

- d'identifier une éventuelle signature chimique en réalisant des prélèvements d'échantillons souillés ou émis par l'évènement : suies, eaux d'extinction, ... et en réalisant des analyses visant la recherche de substances avec un spectre large (screening composés organiques et inorganiques).
Pour un échantillon d'eau d'extinction dans un bassin de confinement ou dans le milieu naturel, il est recommandé de prélever un échantillon représentatif, non décanté. Dans le cas où les eaux d'extinction sont décantées, une analyse des boues déposées au fond du bassin est recommandée. Il est également recommandé de commander un screening sur la « totalité » de l'échantillon d'eau (phase particulaire et phase dissoute).
- de disposer de matrices potentiellement non encore impactées par l'incident (lait collectés le jour même ou le lendemain du début de l'incendie par exemple dans une zone rurale ; végétaux de grande culture tels que l'ensilage ou les stocks de foin antérieurs). Les concentrations dans ces matrices serviront de valeurs de comparaison en absence d'un état initial ou d'un plan de surveillance.

2.2 - Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées. _____

Article 3 : Remise du rapport d'accident

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire, pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

Article 4 : Étude de l'impact environnemental, sanitaire et des mesures de gestion

(zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage), - fond géochimique naturel local
Eau	- critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable - NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)
Denrées alimentaires	- Destinées à l'homme : Règlement européen CE/1831/2003 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes) - Destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012
Air	Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Gestion des eaux d'extinction

Lorsque les eaux d'extinction ont été contenues dans les bassins de rétention, celles-ci font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 4 a), b) et c).

L'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement, dans cette hypothèse l'accord écrit spécifique préalable de l'autorité compétente devra être obtenu par l'exploitant.

À défaut, elles sont évacuées en tant que déchets.

Article 6 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable ou équivalent).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'accident.

En particulier, l'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets :

- constitués de matériaux contenant de l'amiante ;
- issus de transformateur susceptible de contenir des PCB s'il y a lieu.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la justification de cette élimination conforme.

Article 7 : Échéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 2) : dès notification du présent arrêté
- Article 3) : 15 jours
- article 4.1) : 5 jours
- article 4.2) : 7 jours
- article 4.3) : au fur et à mesure de la réception des résultats
- article 6 : 30 jours

4.1 – Élaboration d'un plan de prélèvements

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières concernés/impactés par l'incendie ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits et de substances de décomposition ou dégradation susceptibles d'avoir été émis dans l'atmosphère, dans les sols et dans le milieu aqueux compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées (par exemple : feu vif ou couvant, etc.) ;
- c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;
- d) Un inventaire des cibles/enjeux potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier (habitations, établissements recevant du public, zones de cultures maraîchères et céréalières, stockage extérieur de végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale - ensilages, céréales, pommes de terre, betteraves...-, , jardins potagers et vergers, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, etc.) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
- e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées. Les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées).

Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » du 18 décembre 2015 ou toute version actualisée.

Les prélèvements sont à réaliser en plusieurs points dans la trajectoire des vents dominants (sens du panache) et à l'opposé pour les points « témoins ».

Dans le cas où toutes les eaux d'extinction n'ont pas été confinées, l'exploitant veille également à mettre en place une surveillance :

- de la qualité des eaux souterraines des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 6.1 a), b) et c) au droit de son site à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres.

Et/ou

- de la qualité des eaux de surface des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 6.1 a), b) et c) en amont et en aval par rapport au rejet accidentel (surveillance eau / sédiment en fonction des polluants ciblés).

- f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre. Ces paramètres concernent a minima :

Matrice Air : HCl, HCN, HF, BTEX, Screening COV, HAP, Aldéhydes, Métaux, Phtalates, PCDD/f

Matrices Sols, végétaux, Eau : HAP, métaux, phtalates, PCDD/F

4.2 – Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 4.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

4.3 - Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements effectués par l'exploitant ou de manière conservatoire par les services d'incendie et de secours sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Solution Technique Caoutchouc, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune de Joué-sur-Erdre

Article 11: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Joué-sur-Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 4 FEV. 2022

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAUDESS

